

Règlement n° 316-23

Règlement modifiant le règlement n° 152-10 édictant le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47), en vigueur depuis le 1er janvier 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC des Collines-de-l'Outaouais à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le règlement n° 152-10 s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une MRC doit rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE les modifications au présent règlement ont été apportées sous la recommandation favorable du Comité de développement durable et lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* par monsieur Guillaume Lamoureux, maire de la municipalité de La Pêche, à la séance régulière du conseil des maires tenue le 16 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 INTITULÉ « OBJET DU RÈGLEMENT »

L'article 1 du règlement n° 152-10 est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3.

ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 3 INTITULÉ « CHAMP D'APPLICATION »

L'article 3 du présent règlement reprend et modifie les paragraphes 2 et 3 du règlement n° 152-10 pour définir le champ d'application dudit règlement. Cet ajout vient changer la numérotation des articles initialement présents dans le règlement n° 152-10. L'article 3 se lit comme suit :

« ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION »

Les cours d'eau sous la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret n° 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- la rivière des Outaouais;
- la rivière du Lièvre.

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. »

ARTICLE 4. BONIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DÉFINITIONS »

L'article 2 du règlement n° 152-10 est modifié et bonifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Débit** » : volume d'eau de ruissellement pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde ;

« **Embâcle** » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace ;

« **Exutoire de drainage** » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

« **Loi** » : Loi sur les compétences municipales ;

« **Traverse** » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

ARTICLE 5. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4 INTITULÉ « OBSTRUCTION AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX D'UN COURS D'EAU »

L'article 4 du règlement n° 152-10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 4. PROHIBITION GÉNÉRALE

Aux fins du présent règlement, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement naturel des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution des travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente à ce cours d'eau ;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau;
- d) le fait de laisser ou de déposer dans le lit d'un cours d'eau des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit à l'écoulement naturel des eaux d'un cours d'eau;
- e) la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux sans droit.»

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 INTITULÉ « OBLIGATION DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE OBSTRUCTION »

L'article 6 du règlement n° 152-10 est modifié par l'ajout d'une référence à l'article 4 intitulé « **PROHIBITION GÉNÉRALE** » et par l'ajout d'un paragraphe. Il se lit comme suit :

« Lorsque l'autorité compétente est informée et constate la présence d'une obstruction **prohibée à l'article 4** dans un cours d'eau, l'autorité compétente avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais,

cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 28 intitulé « Obligation de permettre l'accès à un cours d'eau et de rétablir l'écoulement naturel d'un cours d'eau » s'appliquent. »

SECTION 4. AJOUT DE LA SECTION 4. INTITULÉE « CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU »

L'ajout de la section 4 modifie et bonifie le règlement n° 152-10 par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 9. DEMANDE DE PERMIS

Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué nécessite l'obtention d'un permis au nom du propriétaire **délivré par l'autorité compétente.**

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 10. ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes. Il doit également effectuer l'entretien nécessaire à l'écoulement normal des eaux.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas. S'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement. Advenant l'apparition d'une nuisance ou d'une obstruction, le propriétaire doit prendre, sans tarder, à ses frais, les mesures correctives appropriées.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur d'un délai imparti fixé par l'autorité compétente, les dispositions des articles 29 intitulé « Travaux aux frais d'une personne » et 30 intitulé « Sanctions pénales » s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 11. EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision spécifique de son conseil, lorsque la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du ou des propriétaires riverains concernés.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de tout pont ou ponceau.

ARTICLE 12. TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

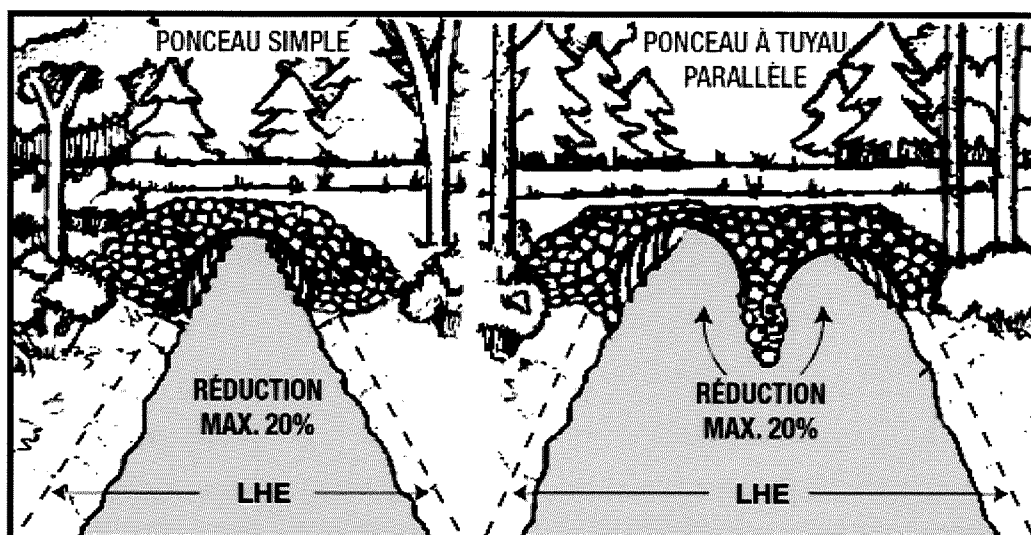
Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (PEL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieure lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

ARTICLE 13. NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- a) le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- b) le dimensionnement et l'installation du ponceau ne doivent pas entraîner le rétrécissement de plus de 20% du lit du cours d'eau initial ;



Source : Hotte, Melissa et Quirion, Marcel. 2003. Guide technique no 15. Traverses de cours d'eau

- c) le pont ou le ponceau doit être installé à l'emplacement où le lit du cours d'eau est le plus étroit, où les berges présentent des signes évidents de stabilité (pentes naturelles favorables, matériel granuleux adéquat) et également à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau n'est pas trop excessive ;
- d) le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- e) le tapis végétal des rives doit être conservé intact, sur une distance linéaire minimale de 20 m de part et d'autre de la limite du littoral, afin de prévenir les problèmes de stabilisation des berges ainsi que de minimiser les apports de sédiments au cours d'eau ;
- f) les rives du cours d'eau doivent être stabilisées à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Le ponceau doit être suffisamment enfoui afin d'éviter la formation d'une chute d'eau à la sortie du ponceau ;
- g) si l'ouvrage planifié traverse un cours d'eau identifié et intégré à un parcours navigable (canot-camping, par exemple), alors l'ouvrage doit être construit afin de préserver un espacement minimal de 1.5 mètre entre la limite du littoral et la partie inférieure de l'ouvrage ;

- h) les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- i) l'ouvrage de pose du ponceau et de stabilisation des berges doit être réalisé de telle manière que les extrémités du ponceau ne dépassent pas la base du pied du remblai sur une distance excédant 30 cm ;
- j) le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau ;
- k) à l'endroit où le ponceau doit être installé, lorsque le lit du cours d'eau est composé de matériel inadéquat (argile, matière organique ou pierres de plus de 75 mm de diamètre), la partie sous-jacente à l'emplacement du ponceau doit être excavée et remplacée par du sable ou du gravier ;

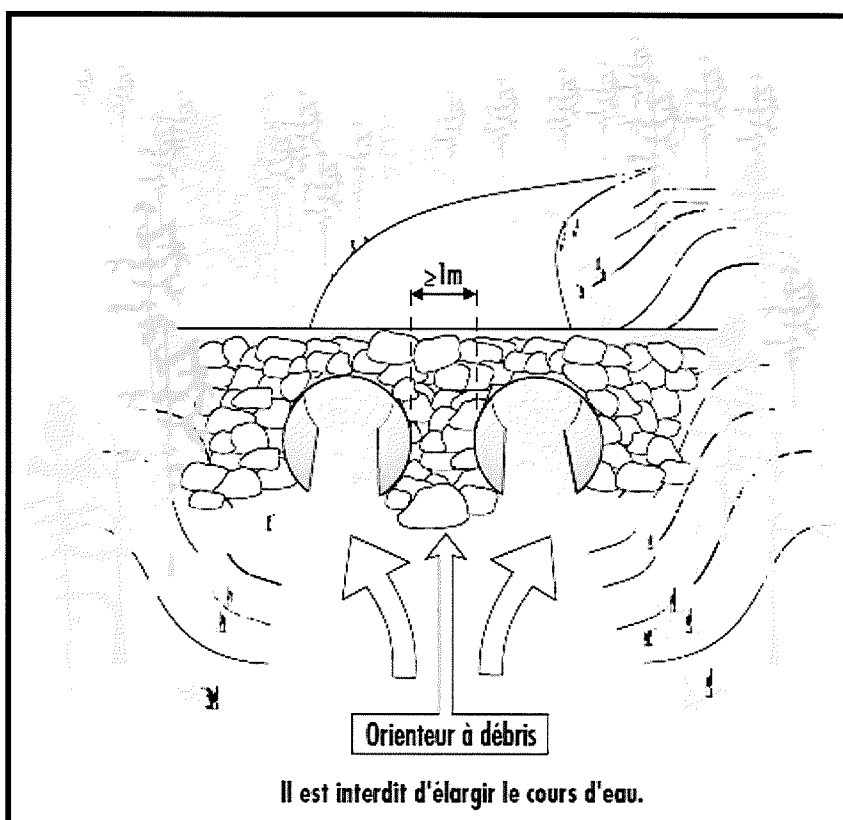
Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis, en annexe A du présent règlement, illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un ponceau.

ARTICLE 14. PONCEAUX EN PARALLÈLE

L'installation de ponceaux en parallèle est prohibée, à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) la traverse de cours d'eau ne comprend pas plus de deux ponceaux;
- b) la pente du littoral du cours d'eau est inférieure à 0,5 %;
- c) l'aménagement n'exige pas d'élargissement du cours d'eau;
- d) les tuyaux doivent être distants d'au moins un mètre;
- e) un orienteur à débris doit être aménagé du côté amont, afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux;
- f) le respect des autres conditions prescrites à l'article 13 intitulé « Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau »;



Source : ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 1997.
L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier

SECTION 5. AJOUT DE LA SECTION 5. INTITULÉE « NORMES RELATIVES AU PASSAGE À GUÉ »

L'ajout de la section 5 modifie et bonifie le règlement n° 152-10 par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 15. AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué ne doit être utilisé que pour des fins de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau.

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues à l'article 16 intitulé « Localisation d'un passage à gué » et l'article 17 intitulé « Aménagement du littoral et des accès pour les passages à gué ».

ARTICLE 16. LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- a) dans une section étroite du cours d'eau ;
- b) dans un secteur où le cours d'eau est rectiligne et où les pentes des talus sont faibles ;
- c) sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu ;
- d) le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

ARTICLE 17. AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LES PASSAGES À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- a) la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit ;
- b) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres ;
- c) lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support ;
- d) dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- a) l'accès doit être aménagé à angle droit ;
- b) l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H ;
- d) l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres ;
- e) l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 6. AJOUT DE LA SECTION 6. INTITULÉE « AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE »

L'ajout de la section 6 modifie et bonifie le règlement n° 152-10 par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 18. NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'autorité compétente selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à des fins publiques, cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22 intitulé « Contenu de la demande », des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation municipale applicable en matière de rives et littoral des cours d'eau.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 19. EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par l'autorité compétente selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22 intitulé « Contenu de la demande », le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis, en Annexe B du présent règlement, illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain

ARTICLE 20. EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à des fins publiques, cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22 intitulé « Contenu de la demande », des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 7. AJOUT DE LA SECTION 7. INTITULÉE « PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU »

L'ajout de la section 7 modifie et bonifie le règlement n° 152-10 par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 21. NORMES RELATIVES À CERTAINS PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL ET PUBLIC À L'INTÉRIEUR OU L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m² doit,

au préalable, obtenir un permis émis par l'autorité compétente selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :

- a) si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; et
- b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé, et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans ;
- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

SECTION 8. AJOUT DE LA SECTION 8 INTITULÉE « DEMANDE DE PERMIS »

L'ajout de la section 8 modifie et bonifie le règlement n° 152-10 par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 22. CONTENU DE LA DEMANDE

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
- b) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
- c) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- d) la description détaillée du projet ;
- e) une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- f) la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un pontage temporaire ;
- g) une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- h) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leur coût;
- i) toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande requise ;
- j) l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

ARTICLE 23. ÉMISSION DU PERMIS

La personne désignée émet le permis dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète (i.e. tous les documents et renseignements requis, pour ce projet ont été fournis), si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le demandeur a payé le tarif applicable selon la nature de son projet.

Au cas contraire, la personne désignée avise le demandeur, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

ARTICLE 24. DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc, à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 25. AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le demandeur doit aviser l'employé désigné de la date de la fin des travaux visés par le permis.

ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Les annexes A et B font partie intégrante du nouveau règlement.

Règlement adopté par le conseil le 20 avril 2023 par sa résolution 23-04-075.


Marc Carrière
Préfet

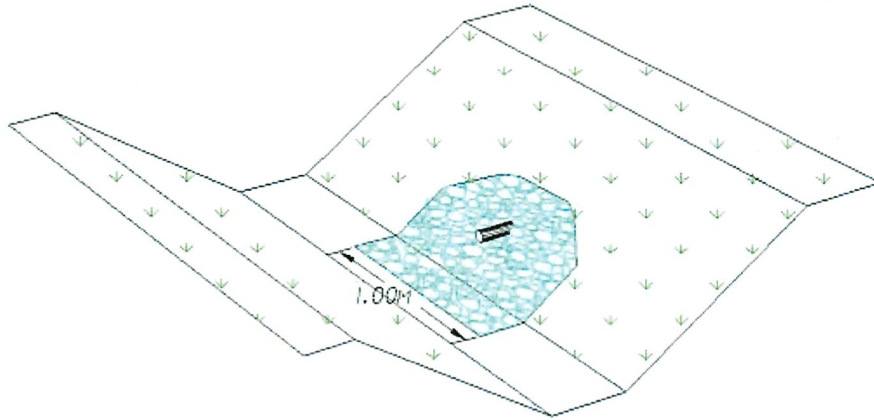

Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE B

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale

